

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2016/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 octobre 2016

DCM N° 16-10-27-15

Objet : Convention de partenariat avec le Service de la Réparation Pénale.

Rapporteur: Mme KAUCIC

Le Service de la Réparation Pénale a pour mission de mettre en œuvre des mesures de réparations pénales à l'égard de mineurs auteurs d'une infraction pénale. Prononcées par les magistrats, ces mesures sont mises en application par une équipe d'éducateurs spécialisés.

L'insertion sociale de ces mineurs repose notamment sur la possibilité de les impliquer sur des chantiers permettant une approche structurante du monde du travail.

La multiplicité des chantiers municipaux, notamment au titre de l'entretien des espaces publics et du patrimoine bâti, permet d'envisager un partenariat avec le Service de la Réparation Pénale visant à permettre à ces mineurs d'être impliqués dans une démarche réparatrice développée dans le champ d'intervention des services municipaux.

Il est donc proposé de s'inscrire dans un partenariat avec le Service de la Réparation Pénale, formalisé par une convention dont le projet est joint en annexe, qui prévoit l'accueil par la Ville de dix jeunes maximum par an.

Le Service de la Réparation Pénale supervisera les missions des jeunes et communiquera toute indication utile à l'accueil et à l'encadrement du mineur (situation, profil, compétences, motivations), chaque mission devant faire l'objet d'une convention nominative et d'une évaluation.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'encourager et d'accompagner les projets s'inscrivant dans une logique éducative et d'insertion sociale en impliquant les mineurs sur des chantiers municipaux permettant une approche structurante du monde du travail,

CONSIDERANT l'intérêt que représente le partenariat visé au regard des enjeux de prévention et de lutte contre la récidive portés par l'ensemble des partenaires du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE VALIDER** le principe de partenariat avec le Service de la Réparation Pénale.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre relative à la mise en œuvre des mesures de réparation pénale à l'égard des mineurs ainsi que tout acte et document connexe à cette affaire et notamment les conventions nominatives d'application.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguee,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Cellule de Gestion Pôle Tranquillité Publique, Commerce et Réglementation
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 38 Absents : 17 Dont excusés : 9

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Association mosellane d'Action Educative et Sociale En Milieu Ouvert
SEMO : Service Educatif en Milieu Ouvert
SRP : Service de Réparation Pénale
SIEGE SOCIAL : Parc des Varimonts – 10 Avenue de Thionville
57140 WOIPPY - SIRET : 77561885300128

CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE REPARATION PENALE A L'EGARD DES MINEURS

Entre :

- La Ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz,
- Le Service de Réparation Pénale à l'égard des mineurs de l'Association mosellane d'Action Educative et Sociale En Milieu Ouvert, représenté par Monsieur SACCANI Jean-Luc, Président, ci-après dénommé le S.R.P;

Vu l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Lorraine en date du 29 décembre 1994, portant création du Service de Réparation Pénale de l'Association mosellane d'Action Educative et Sociale En Milieu Ouvert (S.R.P),

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 21 mars 2000, du 25 janvier 2006 et du 16 décembre 2011 portant respectivement habilitation et renouvellement d'habilitation du Service de Réparation Pénale,

Vu l'acte habilitant Monsieur SACCANI Jean-Luc, à représenter le S.R.P,

Vu le projet de service du S.R.P,

Vu la nécessité de définir les modalités de mise en œuvre des mesures de réparation pénale à l'égard des mineurs prononcées par les magistrats des Tribunaux de Grande Instance de Moselle, et confiées au S.R.P,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014, portant aménagement des délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et possibilité de subdélégation de ces dernières à un ou plusieurs adjoints et membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal N° 2015-SJ-77, en date du 21 août 2015, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Sébastien KOENIG, Adjoint au Maire,

Il est convenu ce qui suit :

I. La mesure de réparation pénale à l'égard des mineurs, définition :

La mesure de réparation pénale est une mesure judiciaire, qui revêt principalement un caractère éducatif. A tous les stades de la procédure, elle peut être prononcée par les magistrats à l'égard de mineurs, auteur d'une infraction pénale.

Dans le cadre de cette mesure, le mineur doit s'engager dans une démarche restauratrice. Il peut être amené à réaliser une action ou une activité au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

II. Les objectifs de la mesure de réparation pénale :

La mesure de réparation pénale vise à :

- ↳ favoriser un processus de responsabilisation qui reconnaît le mineur comme sujet de droit répondant de ses actes,
- ↳ l'aider à comprendre la portée de son acte et lui faire prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa transgression pour lui-même, pour les victimes et pour la société en général,
- ↳ prendre en compte la victime et réparer le préjudice commis,
- ↳ donner au mineur l'occasion de se réinscrire positivement dans le corps social en mobilisant ses potentialités,
- ↳ permettre au mineur de s'engager dans un processus de restauration de l'estime de soi.

La mobilisation des titulaires de l'autorité parentale contribue à la réalisation de ces objectifs.

III. La mise en œuvre, le contenu et le déroulement de la mesure de réparation pénale par le S.R.P. en partenariat avec la ville de Metz :

1. Mise en œuvre :

Les magistrats confient les mesures de réparation pénale au S.R.P. par missions, ordonnances ou jugements. Ils fixent un délai d'exécution qui est en général de quatre mois.

La mesure peut-être directe. Elle consiste alors en une prestation à l'égard de la victime de l'infraction ou indirecte, elle consiste en une activité au profit de la société.

Dans ces deux cas, et en priorité, elle vise à la reconstruction de la personnalité du mineur au sein de la société ainsi qu'à son insertion ou à sa réinsertion sociale.

2. Contenu de la mesure :

Le contenu éducatif de la mesure est déterminé par l'équipe éducative du S.R.P. Les objectifs visent à l'intérêt du mineur.

Le S.R.P. propose la mise en œuvre d'une mesure de réparation directe ou indirecte.

Il sollicite la Ville de Metz en vue de l'accueil d'un mineur. A titre indicatif, les missions suivantes pourront être confiées :

POLE	SERVICE	MISSIONS POSSIBLES
Animation, Jeunesse, Sport et Vie Associative	Equipements sportifs	Entretien, désherbagages, nettoyage des espaces extérieurs des piscines
Patrimoine Bâti, Logistique et Technique	Manifestations et festivités	Manutentionnaire
Parcs, Jardins et Espaces Naturels	Cellule de Gestion	Entretiens d'espaces verts
Propreté Urbaine	Cellule de Gestion	Balayage de la voie publique, nettoyage des corbeilles à papier
Education	Cellule de Gestion	Plonge et ménage dans les restaurants scolaires
Juridiques et moyens généraux	Cellule de Gestion	Entretien
Culture	Bibliothèques-médiathèques	Entretien des espaces publics et de travail, équipement des collections, rangement des documents

L'accueil des mineurs par les services de la ville de Metz, sera proposé en fonction de la disponibilité des agents municipaux, de leur capacité à encadrer les intéressés et de la nature des tâches à accomplir, notamment au regard des exigences de sécurité.

La ville de Metz prendra au maximum 10 mineurs par an en mesure de réparation pénale au sein de ses services.

Le S.R.P donne toutes indications utiles à l'accueil et l'encadrement du mineur (situation, profil, compétences, motivations...) et s'assure que la mission proposée ne présente aucune contre-indication pour le mineur accueilli, notamment sur le plan médical.

Le S.R.P précise les objectifs éducatifs fixés et ainsi détermine, en partenariat avec le représentant de la ville de Metz, les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour l'atteinte de ces objectifs.

3. Déroulement de l'activité réparatoire :

Un travail partenarial permet la détermination des dates, heures et lieux d'intervention du mineur. Il précise le nom de l'encadrant au sein des services de la ville et le contenu de l'intervention dont le mineur va bénéficier. Tous ces éléments figurent au sein d'une convention nominative (**modèle joint en annexe 1**), rédigée par le S.R.P. et signée par les responsables civils et légaux du mineur, le mineur, le représentant de la ville de Metz et le S.R.P.

La ville de Metz s'engage à respecter les termes de **la fiche technique "Protection des mineurs délinquants" jointe en annexe 2** de cette convention.

Le S.R.P. présente le mineur avant le début de l'intervention au responsable de l'encadrement.

Durant l'accueil du mineur au sein des services municipaux, et en cas de difficultés de quelque nature que ce soit, un responsable du S.R.P. est joignable téléphoniquement et, si nécessaire, intervient sur le site d'accueil le plus rapidement possible.

Après la réalisation de la mission, le responsable d'encadrement de la ville de Metz rend compte au S.R.P. du déroulement de la prestation menée par le mineur. L'évaluation de la mission effectuée par le jeune mineur est réalisée conjointement par l'encadrant et le S.R.P. selon des critères définis au sein de **l'annexe 3, "Evaluation de l'activité menée dans le cadre de la mesure de réparation pénale"**.

En cas de difficultés rencontrées par les services de la ville accueillant un mineur, et ce quelle qu'en soit la nature, la ville de Metz se réserve la possibilité de mettre un terme anticipé à cet accueil.

IV. Assurances :

Le S.R.P. s'assure avant toute intervention d'un mineur que les parents ont bien souscrit une police d'assurance au titre de la responsabilité civile de leur enfant.

De plus, le S.R.P. souscrit également une police d'assurance au titre de la responsabilité civile et une assurance pour tout accident que pourrait subir le mineur dans le cadre de son intervention au sein des services de la ville de Metz.

V. Modalité d'évaluation de la dite convention :

Chaque année, la présente convention fait l'objet d'une réunion d'évaluation entre l'ensemble des signataires.

VI. Durée de la dite convention :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans en l'absence de tout avenant en prolongeant les effets.



VII. Résiliation :

Chacune des parties pourra mettre un terme à cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

Metz le,

Le Maire de la Ville de Metz

Le Président de
l'AAESEMO - S.R.P.

Monsieur Dominique GROS

Monsieur Jean-Luc SACCANI



CONVENTION NOMINATIVE

Concerne la mise en œuvre de la mesure de réparation pénale à l'égard du mineur :
(NOM Prénom du mineur)

Né le :

Domicilié :

Educateur Référent :

Entre :

La Mairie de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire.

Le mineur,bénéficiant de la mesure de réparation pénale
référencée ci-dessus,

Madame et Monsieur....., responsables civils et légaux du mineur,

Le Service de Réparation pénale de l'AAESEMO de Woippy, représenté par Madame Fabienne SECORDEL, Directrice,

Il est convenu ce qui suit :

Afin d'apporter réparation au délit commis, le mineur,, devra se présenter, le :

Lundi

Mardi

Mercredi

Jeudi

Vendredi

Horaires : de

à l'adresse indiquée ci-après :

Encadré par Monsieur/Madame....., il bénéficiera d'une action de sensibilisation et réalisera une activité d'aide au profit de la mairie de Metz, en participant à.....

Durant la réalisation de l'activité d'aide, le mineur a, sur le lieu d'activité où il intervient, un référent, Monsieur/Madame....., à qui il peut s'adresser pour obtenir un conseil ou résoudre une difficulté.

Le mineur, ou ses responsables légaux peuvent également s'adresser aux éducateurs du Service de Réparation Pénale en téléphonant au 03.87.63.80.40

Les engagements des différentes parties	
<p>Le mineur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Devra respecter les dates et les horaires prévus par la présente convention, ○ Adoptera un comportement convenable auprès des personnes chargées de son encadrement, ○ Respectera le fonctionnement de la collectivité accueillante, et les consignes qui lui seront données, ○ Réalisera du mieux qu'il le pourra les tâches qui lui seront confiées. 	<p>La collectivité accueillante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Encadrera et accompagnera le mineur dans la réalisation de l'activité d'aide, ○ Mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'intégration du mineur au sein de l'équipe encadrante, ○ Avertira le SRP en cas de difficultés ou en cas de modifications des dates, horaires et contenu pédagogique défini préalablement, ○ Rendra compte au SRP du bon déroulement de l'activité menée par le mineur
<p>Les responsables légaux du mineur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ S'assureront que le mineur puisse se rendre sur le lieu d'activité aux dates et heures prévues et rejoindre son domicile en fin d'intervention, ○ Si nécessaire, fourniront un repas au mineur, ○ Préviendront le SRP en cas de difficultés rencontrées par le mineur dans la réalisation de l'activité d'aide réparatoire ○ Préviendront rapidement le SRP en cas d'absence du mineur pour maladie et fourniront un certificat médical. 	<p>Le Service de Réparation Pénale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Vérifiera que le mineur dispose d'une assurance responsabilité civile et accident du travail pendant la durée de l'activité d'aide ○ Interviendra le plus rapidement possible en cas de difficultés signalées par la collectivité accueillante, le mineur ou ses responsables légaux, ○ Effectuera une évaluation de l'activité menée, individuellement ou collectivement, avec la collectivité accueillante, le mineur et ses responsables légaux.

Les différentes parties s'engagent à respecter les conditions précisées dans la présente convention.

A Metz, le

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Monsieur Dominique GROS,
Maire de la Ville de Metz :

Fabienne SECORDEL, Directrice,
Service de Réparation Pénale
(AAESEMO) :

(NOM Prénom du mineur),
le mineur :

Madame ou Monsieur
.....,
responsables civils et légaux du mineur :

Fiche Technique

Objet : LA PROTECTION DES MINEURS DELINQUANTS

Cette fiche technique a pour objet de rappeler aux diverses associations et collectivités locales, qui ont accepté d'apporter leur concours à la justice en participant à la mise en œuvre des mesures de réparation pénale prononcées à l'égard de mineurs délinquants, quelques dispositions essentielles sur le droit pénal des mineurs.

Les mesures de réparation pénale prononcées par le Parquet, comme par les magistrats du siège, consécutivement à la commission d'une infraction par un mineur constituent des mesures éducatives pénales.

Certaines collectivités locales et associations ont publié dans la presse locale le nom de mineurs devant réaliser de telles mesures et/ou le fait qu'ils occupent telle activité aux fins de réparation d'une infraction pénale. Certains ont également publié sur leur site internet des photographies de mineurs réparant les dommages causés lors d'une infraction, l'image étant parfois accompagnée d'une légende explicative.

L'objectif de valorisation des actions menées par les associations ou les collectivités territoriales est légitime. Toutefois, le législateur a pris soin de protéger l'avenir du mineur condamné pénallement, en prenant des dispositions spécifiques de protection.

L'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante vise à préserver l'avenir du jeune délinquant ainsi que l'intérêt des parents.

- Ainsi, cette disposition **interdit tout compte rendu des débats des juridictions pour mineurs** sous peine d'une amende de 6000 euros et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux ans. Le jugement lui-même peut être publié mais sans la moindre indication sur le nom du mineur, même **par une initiale**.

L'article 14-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précise que si l'infraction est commise par voie de presse, les directeurs de publication ou éditeurs sont considérés comme auteurs principaux.

- Le même texte **interdit également la publication d'écrits ou illustrations relatifs à l'identité et à la personnalité des mineurs délinquants** sous peine d'une amende de 6000 euros et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux ans.

Cette disposition couvre tous les stades de la procédure y compris celui de l'exécution d'une peine prononcée par l'institution judiciaire (notamment le prononcé par l'institution judiciaire d'une mesure de réparation pénale et son exécution au sein d'associations et de collectivités locales).

Par conséquent, ces dispositions interdisent la diffusion d'informations relatives à l'identité ou permettant, de fait, l'identification d'un mineur délinquant. La jurisprudence ajoute que cette interdiction est générale et absolue. Ce texte est interprété rigoureusement par les juridictions.

La publication dans toute presse, (locale ou autre) ou sur un site internet du nom de mineurs condamnés à réparer une infraction, la parution de photographies et l'indication que ces mineurs réparent les dommages causés par la commission d'une infraction sont donc des agissements susceptibles de poursuites et de condamnation devant une juridiction pénale au titre de l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Si des photographies paraissent pertinentes pour illustrer une activité mise en œuvre par une association ou une collectivité territoriale, le **visage** du mineur doit être « mosaïqué » ou « flouté » afin de rendre celui-ci **NON RECONNAISSABLE**.

En tout état de cause, ce projet de photographies ou d'articles de presse devra être, avant toute réalisation, soumis et présenté en son aspect final aux représentants du SRP.

Extrait de l'article 14 Ordonnance du 2 février 1945

(...) La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 6000 euros ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux ans pourra être prononcé. (...)

Extrait de l'article 226-1 du Code Pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter atteinte volontairement à l'intimité de la vie privée d'autrui : (...) 2^e en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. (...)

Le respect de ces textes est indispensable afin de pouvoir poursuivre la précieuse collaboration que les collectivités territoriales, les associations, et tous les organismes intervenants, ont bien voulu établir avec l'autorité judiciaire, et le Service de Réparation Pénale à l'égard des mineurs de l'AAESEMO, association habilitée par le ministère de la justice.

Nom, Prénom :

Domicilié :

Téléphone :

Age :

Situation :

Nom et adresse du lieu où se déroule l'activité :

.....
.....

Nom du responsable encadrant :

.....
.....

Dates et durée de l'activité :

.....
.....

Nature des activités confiées au mineur :

.....
.....

.....
.....

.....
.....

 AAESEMO SEMO - SRP	Association mosellane d'Action Educative et Sociale En Milieu Ouvert SEMO : Service Educatif en Milieu Ouvert SRP : Service de Réparation Pénale SIEGE SOCIAL : Parc des Varimonts - 10, avenue de Thionville - 57140 WOIPPY SIRET : 77561885300128 03 87 63 80 40 03 87 66 83 06 direction@aaesemo.fr						
---	---	--	--	--	--	--	--

Appréciations	Très bien	Bien	Moyen	Passable	Médiocre	Non évalué
Ponctualité						
Assiduité						
Courtoisie						
Intégration à l'équipe						
Respect de la hiérarchie						
Compréhension des consignes						
Respect des consignes						
Respect des règlements de sécurité						
Qualité du service fourni						
Sens de l'organisation						
Dynamisme						
Esprit d'initiative						
Volonté motivation						

OBSERVATIONS GENERALES

Le mineur a-t-il été, lors de l'exercice de la mesure de réparation pénale, informé des missions, des activités de l'organisme l'accueillant ?

- NON
- OUI,
 lesquelles ?
-

Cela l'a t-il
intéressé ?

Le mineur a-t-il manifesté un intérêt particulier pour certaines activités menées lors de la réparation pénale ?

- NON
- OUI,
 lesquelles ?

Vous a-t-il parlé de la mesure de réparation pénale (motif, déroulement,...), de sa situation personnelle ou autres sujets le préoccupant ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Autres observations :

.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

Evaluation de l'activité menée dans le cadre de la mesure de réparation pénale

Educatrice Référente :

Service de Réparation Pénale à l'égard des Mineurs
représenté par sa Directrice, Madame Fabienne SECORDEL
Adresse : Parc des Varimonts

10, avenue de Thionville
57140 WOIPPY

 03.87.63.80.40
 06.22.64.47.37

E-Mail : direction@aaesemo.fr

Permanence secrétariat du lundi au vendredi :
de 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00